

# **Commission municipale du Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 26 août 2025**

**Dossier : CMQ-71913-001 (34620-25)**

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT  
Vice-président**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale**  
Partie poursuivante

C.

**Jean-Luc Boisclair**  
**Maire, Municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue**  
Élu visé

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

# DÉCISION

## (Plaidoyer de culpabilité et sanction)

### APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Jean-Luc Boisclair, maire de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis deux manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue*<sup>2</sup> :

« 1. Entre le 5 février 2022 et le 29 avril 2025, la Ferme Val-des-Bois, dont il est actionnaire et administrateur, a eu des contrats de déneigement et de coupe de gazon avec la Municipalité pour un total de 2 316,76 \$, contrevenant aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code;

2. Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 16 décembre 2024, la Ferme Val-des-Bois, dont il est actionnaire et administrateur, a eu des contrats totaux avec la Municipalité pour la location d'une « tank de 610 gallons » et sa vidange ponctuelle, d'un montant total de 16 786,35 \$, contrevenant aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code. »

[3] Lors de l'audience, Jean-Luc Boisclair admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

### CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 14 août 2025, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en exposer certains éléments :

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

<sup>2</sup> *Règlement 2022-02 Code d'éthique et de déontologie des élus es de la municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue* (« le Code »);

- Monsieur Boisclair est conseiller municipal de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue depuis des élections générales de 2021 ;
- Vers le mois d'avril 2025, il a été désigné maire avec l'autorisation de la ministre des Affaires municipales après la démission du maire précédent ;
- Monsieur Boisclair est premier actionnaire et administrateur (secrétaire) de la Ferme Val-des-Bois (2959-1518 Québec inc.), il détient à ce titre 50 % des actions de catégorie C qui sont les seules à donner un droit de vote, ainsi que 50 % des actions de catégorie F et 46,91 % des actions de catégorie L (en date des présentes). Ces actions de catégorie F et L donnent droit à un dividende ;
- La Ferme Val-des-Bois a été immatriculée en 1995 par monsieur Boisclair et son frère. Monsieur Boisclair est devenu le seul actionnaire et depuis 2017, il a cédé une partie de ses actions et des actifs de la ferme à son fils qui, au fil des ans, continue de lui racheter des actions de catégorie L ;

#### **Contrats de location du réservoir de 6100 gallons et vidange de celui-ci**

- À l'automne 2024, la Municipalité procède, via une entreprise spécialisée, à la réfection des pompes du poste de pompage 103 qui dessert environ huit résidences, dont celle de monsieur Boisclair, afin d'acheminer des boues septiques et des eaux usées de leur portion de réseau jusqu'à l'usine de traitement des eaux usées ;
- Or, vers le 30 août 2024, la dernière pompe en fonctionnement pendant les travaux brise et les boues septiques s'accumulent. Le directeur général en poste à cette époque, au lieu de communiquer avec une entreprise spécialisée dans le domaine, appelle directement monsieur Boisclair pour vérifier la disponibilité d'un réservoir à purin de la ferme qui pourrait être installé près de la station de pompage 103 avec une pompe pour évacuer les boues septiques. Il demande à monsieur Boisclair de lui proposer un prix pour l'utilisation du réservoir par la Municipalité comme solution temporaire et pour faire faire la vidange ponctuelle du réservoir à purin ;
- Monsieur Boisclair négocie le prix avec la Municipalité et installe le tout avec le tracteur de la ferme ;
- Ce qui devait être une installation temporaire pour la fin de semaine des 30 et 31 août 2024 permettant à l'administration et au conseil de trouver une autre solution, s'est avéré une location d'une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 25 novembre 2025 et fera la vidange à au moins vingt reprises durant cette période ;
- En contrepartie, la Municipalité versera à la Ferme Val-des-Bois, le 16 décembre 2024 (Résolution 2024-12-316), une somme de 16 786,35 \$, somme que l'entreprise aura à rembourser ultérieurement à la Municipalité ;

**Contrats de déneigement, de tonte de gazon et service**

- Également, avant son mandat de conseiller municipal, monsieur Boisclair a vendu une parcelle de terrain à la Municipalité, située près de ses terres agricoles (terres de la Ferme Val-des-Bois) ;
- Monsieur Boisclair, depuis le 5 février 2022 jusqu'au 29 avril 2025, a obtenu six contrats annuels et certains ponctuels avec la Municipalité pour le déneigement et la tonte de gazon de la parcelle de terrain vendue antérieurement ainsi que pour des services ponctuels aux travaux publics avec l'équipement de la Ferme Val-des-Bois, ces contrats totalisent 2 316,76 \$.

[5] Les avocates de la DEPIM et celui de Jean-Luc Boisclair soumettent en même temps que l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère, l'obligation de remettre à la Municipalité un montant de 2 316,76 \$ à titre de remboursement des contrats de déneigement et de coupe de gazon pour le premier manquement ainsi que l'imposition d'une pénalité financière de 3 000 \$ payable à la Municipalité pour le deuxième manquement.

[6] Les avocat(e)s des parties soulignent les facteurs suivants à considérer :

- Monsieur Boisclair a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM ;
- Monsieur Boisclair admet avoir voulu aider la Municipalité en toute bonne foi pour résoudre des situations, à moindres coûts et rapidement en procédant lui-même aux travaux et en utilisant le matériel de la Ferme Val-des-Bois ;
- Monsieur Boisclair dès la première rencontre avec les enquêteurs de la DEPIM a décidé de faire stopper tous les contrats en cours avec la Municipalité et a avisé la DEPIM qu'il entendait rembourser les contrats de déneigement, de tonte de gazon et de service.

[7] Le Tribunal note que Jean-Luc Boisclair est de bonne foi et qu'il n'a pas d'antécédents déontologiques.

**ANALYSE**

[8] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue* se lisent ainsi :

« **5.2.3.1** Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.2.3.3** Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi. »

[9] Comme décidé par la Cour suprême<sup>3</sup>, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[10] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[11] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ces manquements et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

### **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Jean-Luc Boisclair.
- **CONCLUT QUE** Jean-Luc Boisclair a commis un manquement aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue* en ayant eu par l'entremise de sa ferme dont il est copropriétaire, des contrats de déneigement et de coupe de gazon avec la Municipalité pour un total de 2 316,76 \$.
- **IMPOSE** à Jean-Luc Boisclair à titre de sanction pour ce manquement, l'obligation de remettre à la Municipalité un montant de 2 316,76 \$ à titre de remboursement des contrats de déneigement et de coupe de gazon, et ce, dans les trente (30) jours de la présente décision.
- **CONCLUT QUE** Jean-Luc Boisclair a commis un manquement aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du *Code d'éthique et de déontologie de 2022 de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue* en ayant eu des contrats avec la Municipalité pour un montant total de 16 786,35 \$.

---

<sup>3</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **IMPOSE** à Jean-Luc Boisclair à titre de sanction pour ce manquement, l'obligation de verser une pénalité financière de trois mille dollars (3 000 \$) à la *Municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue* dans les trente (30) jours de la présente décision.

---

THIERRY USCLAT, Vice-président et  
Juge administratif

TU/aml

M<sup>e</sup> Alexandra Robitaille et M<sup>e</sup> Joanie Lemonde  
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale  
Partie poursuivante

M<sup>e</sup> Erik Lowe  
DHC Avocats inc.  
Procureur de l'élu visé

Audience tenue en mode virtuel, le 22 août 2025

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président